

La crise sanitaire du coronavirus a déjà forcé de nombreuses entreprises à fermer boutique, et à recourir à l'activité partielle. Durant cette période, les salariés, eux, touchent une indemnité, bien souvent inférieure à leur salaire habituel. On vous explique tout.

Vous êtes salarié d'une entreprise contrainte de recourir à l'activité partielle dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ? Votre employeur vient de vous annoncer que vous allez être au chômage technique ? Au total, **ce sont déjà 400 000 salariés qui sont déjà au chômage partiel**, a fait savoir la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, mercredi dernier. Un chiffre qui devrait inévitablement augmenter. Selon les estimations du ministère du Travail, il devrait concerner à terme "**plus de deux millions de personnes**". La notion de chômage partiel ou technique vous est inconnue ? Ayez d'ores et déjà à l'esprit que ces deux termes renvoient au même dispositif d'Etat. Très concrètement, **lorsqu'une entreprise fait une demande d'activité partielle, le contrat de travail des salariés est suspendu**. Vous ne percevrez plus un salaire ou une rémunération classique, mais une indemnité de votre employeur, dont une partie, voire la totalité est prise en charge par l'Etat. Quelle indemnisation allez-vous concrètement toucher ? Ayez d'ores et déjà à l'esprit que **vous ne toucherez pas l'intégralité de votre salaire**. L'allocation représente 84% de votre salaire net. Sachez également que **ces indemnités sont soumises au prélèvement à la source**.

1 / En quoi consiste le chômage partiel ou technique ? Définition

Comme expliqué précédemment, l'activité partielle, le chômage technique et le chômage partiel recouvrent la même réalité. Ils désignent tous sans exception le dispositif auquel peut recourir une entreprise lorsqu'elle doit baisser ou arrêter totalement son activité. Deux options s'offrent alors à elle :

1. Diminuer la durée hebdomadaire du travail
2. Fermer une partie ou la totalité de l'entreprise

En contrepartie, **les salariés touchent une indemnité de chômage partiel**. Cette dernière est versée par l'employeur, et par lui seul, qui reçoit une aide de l'Etat, dans la limite de :

1. **1 000 heures par an et par salarié** quelle que soit la branche professionnelle ;
2. 100 heures par an et par salarié si l'activité partielle est due à des **travaux de modernisation** des installations et des bâtiments de l'entreprise, explique-t-on sur le site service-public.fr.

2 / Qui doit faire la demande de chômage partiel : l'employeur ou le salarié ?

Vous êtes salarié d'une entreprise et votre employeur vient de vous annoncer votre mise au chômage partiel ? Pas de panique. Ayez à l'esprit que **vous n'avez aucune démarche à réaliser en tant que salarié. C'est l'employeur, et lui seul, qui doit se tourner vers l'Etat**, et plus précisément vers les services départementaux de la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi). A titre indicatif, la demande s'effectue sur ce site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

3 / Que devient le salaire en chômage partiel : comment l'indemnité est-elle calculée ? Peut-on faire une simulation ?

Vous ne toucherez pas l'intégralité de votre salaire si votre entreprise recourt à l'activité partielle. Le dispositif prévoit une indemnisation à hauteur de **70% de sa rémunération brute et 84% du salaire net. Seules les personnes rémunérées au Smic (CDD ou CDI) et les salariés en formation perçoivent 100% de leur salaire**. Le chômage technique implique donc pour la plupart des salariés concernés **une baisse des revenus**. Une personne touchant un salaire net de 2 000 euros par mois percevra 1 680 euros durant cette période, **soit 320 euros de moins**. A noter : votre convention collective peut, dans certains cas, être plus avantageuse et porter le plafond au-delà de 84%.

Vous souhaitez simuler le montant que vous allez percevoir ? En tant que salarié, il faut déterminer quel est le montant correspondant à 84% de votre salaire net. Pour ce faire, il suffit de réaliser un produit dit en croix :

$$(\text{Salaire net} \times 84) / 100 = \text{indemnité de chômage partiel.}$$

Les entreprises, elles, bénéficient d'un simulateur global pour déterminer le montant de l'allocation (autrement dit le montant global que l'Etat va lui rembourser) sur le site du ministère du Travail, [ici](#).

4 / Qui paye quand on est au chômage partiel : l'Etat ou l'employeur ?

Rassurez-vous, ce sera l'employeur qui sera chargé du versement de l'indemnité, et non l'Etat ou Pôle emploi comme dans le cadre d'une période de chômage classique. Tous les mois, vous obtiendrez un récapitulatif, qui pourra éventuellement être sur votre fiche de paie. Dans les faits, votre employeur est chargé du versement de l'indemnité, en attendant d'être lui-même remboursé par l'Etat. Jusqu'à présent, ce dernier ne prenait pas en charge l'intégralité du chômage partiel. Il ne prenait en compte que la partie correspondant à un Smic, soit 8,04 euros par heure chômée.

Compte tenu de l'étendue et de la sévérité de la crise sanitaire de coronavirus (Covid-19), **le gouvernement a annoncé que 100% du chômage partiel allait être pris en charge dans la limite de 4,5 Smic.** Le Smic net mensuel 2020 étant actuellement à 1 219 euros, le plafond de prise en charge s'établit donc à 4 607,82 euros par mois. On vous résume le calcul si vous êtes perdu :

$$(1\ 219 \times 4,5) = 5\ 485 \text{ euros}$$

$$(5\ 485 \times 84) / 100 = 4\ 607,82 \text{ euros.}$$

Au-delà de ce plafond, la différence est à la charge de l'entreprise. **Attention : il faut bien comprendre que c'est bien le chômage partiel qui sera pris en charge par l'Etat et non 100% de votre rémunération.** Le coût total de cette mesure est estimé à plus de huit milliards d'euros sur les deux mois à venir, a fait savoir Bruno Le Maire, à l'issue du Conseil des ministres, mercredi 18 mars. "Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif", est-il précisé. Il est à noter que, pour l'instant, le site permettant aux entreprises de déposer une demande est fermé jusqu'à mardi matin.

5 / L'employeur peut-il m'imposer de prendre des congés payés ? Ou m'inciter à les reporter ?

Ce n'est pas possible. Comme le rappellent les Editions Tissot dans [une question / réponse](#) dans son espace dédié au Comité social et économique (CSE), **votre employeur peut seulement vous inciter à le faire.** "L'employeur peut demander, les salariés peuvent refuser", confirmait ainsi une avocate en droit du travail à [20 minutes](#). "L'employeur peut éventuellement décaler des dates de congés qui auraient déjà été posées en respectant un préavis minimum". **Attention, ce préavis est d'un mois.**

Attention toutefois, le projet de loi soumis actuellement au Parlement dans le cadre de la crise sanitaire de coronavirus pourrait bien remettre en cause ce préavis. Il prévoit en effet, à l'article 15, de "**modifier les conditions d'acquisition de congés payés et permettre à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés**, des jours de RTT et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance". Ce texte peut être interprété dans l'immédiat de deux manières : permettre aux entreprises d'inciter les salariés à recourir aux congés payés durant cette période afin d'éviter le recours à l'activité partielle et/ou donner la souplesse aux entreprises d'anticiper la reprise d'activité au printemps, après la période de confinement, en restreignant l'accès aux congés.

6 / Un salarié en forfait jours peut-il bénéficier du chômage partiel ?

Oui, mais à certaines conditions. "**Vous ne pouvez pas bénéficier du dispositif s'il s'agit d'une réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement**", explique la CFDT sur [sa page dédiée à la crise du Covid-19](#). "**Mais vous pouvez en bénéficier en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont vous relevez**".

7 / Mon entreprise est en chômage partiel, peut-on travailler dans une autre entreprise ?

L'activité partielle entraîne une suspension de votre contrat de travail : il n'y a pas de rupture ou de modification de votre contrat de travail. Cela signifie que vous restez donc lié à votre employeur. Si en principe rien ne s'oppose à ce que vous travailliez pour une autre entreprise aux heures chômées, **il doit respecter un principe de loyauté vis-à-vis de son employeur, qui découle de l'article L1222-1 du Code du travail.** Très concrètement, cela signifie que **vous devez informer votre employeur** si vous entamez une autre activité durant cette période, **en tenant bien évidemment compte des**

restrictions de déplacement résultant de la crise sanitaire de Covid-19. Ayez bien à l'esprit que vous ne pouvez pas travailler pour un concurrent, d'autant plus si votre contrat de travail contient une clause de non-concurrence. Il est donc plus qu'impératif que vous mettiez la main sur votre contrat de travail pour éviter tout contentieux avec votre employeur.

8 / Un apprenti ou un intérimaire peut-il bénéficier du chômage technique ?

Oui. Comme le rappelle Pôle emploi sur son site dédié à la crise du coronavirus, "**la nature de votre contrat (CDI, CDD ou intérim) n'a pas d'incidence**". "Par exemple, si vous travaillez dans une station de ski qui ferme avant l'heure, vous pouvez également bénéficier de ce dispositif jusqu'au terme prévu par votre contrat saisonnier/ CDD", assure-t-on. Et après ? A la fin de votre contrat de travail, **si vous remplissez les conditions de l'Assurance chômage, alors vous pourrez vous inscrire à Pôle emploi et percevoir "l'allocation chômage au titre du/des contrats perdus"**.

9 / Je suis indépendant ou autoentrepreneur, comment ça marche ?

Il va falloir attendre que le gouvernement peaufine son plan de soutien aux indépendants. Sachez toutefois qu'il est question qu'un fonds de solidarité soit mis en place très prochainement. Il permettra le versement d'**une aide mensuelle de 1 500 euros pour ceux qui ont dû arrêter leur activité ou ont perdu une partie de leur chiffre d'affaire**, a confirmé Bruno Le Maire. Autre mesure, mais qui ne concerne pas uniquement les indépendants : **le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.** Le président a réclamé la suspension des factures lors de son allocution le 16 mars. Pour rappel, les indépendants ne peuvent pas bénéficier du dispositif de chômage partiel, n'ayant pas de fiche de paie.

Le 20 mars 2020
La ligue Centre-Val de Loire de Handball

